

Monsieur le Maire,

Le chapitre 4 du titre II de la loi du 27 janvier 2017 s'intitule « *Mieux répartir l'offre de logement social sur les territoires et favoriser le développement des stratégies foncières* ». Depuis la loi du 18 janvier 2013, à l'objectif quantitatif en matière de logement sociaux, s'ajoute un objectif qualitatif visant à tenir compte des typologies de financement des logements.

La loi « Égalité et citoyenneté » précise ces conditions : la part des logements PLS ne peut être supérieure à 30 %, et la part des PLAI doit être au moins égale à 30 %.

Bien que ces directives ne concernent que certaines communes, les élus de *Clamart Citoyenne* considèrent que cette répartition typologique est essentielle pour que soient évalués les efforts réalisés par la commune envers les plus défavorisés.

En effet, vous n'ignorez pas qu'entre que le prix du mètre carré d'un PLAI et celui d'un PLI, le coefficient est de 3.

Les élus de *Clamart Citoyenne* vous demandent de porter à leur connaissance cette répartition typologique des logements sociaux existant à Clamart sous la forme d'un bilan annuel, et à l'occasion des informations diffusées lors des conseils municipaux sur chacun des projets évoqués.

Ma question est la suivante : acceptez-vous de porter à la connaissance des élu·e·s, et donc des citoyen·ne·s de cette commune, ces informations ?

Je vous remercie,

Pierre Carrive